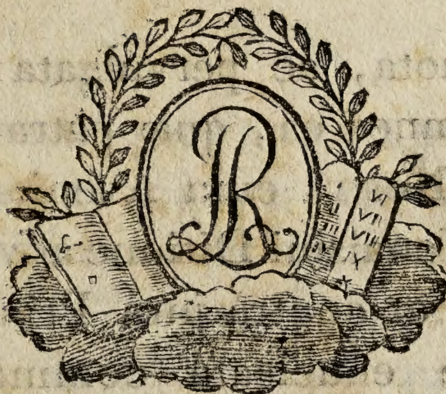
BREF DU PAPE

A L'ARCHEVÊQUE D'AVIGNON, AUX ÉVÊQUES DE CARPENTRAS, DE CAVAILLON ET DE VAISON,

Et aux chapitres, au clergé et au peuple de la ville d'Avignon et du Comtat Venaïssin.

On avertit que les exemplaires qui se distribuent au bureau de l'Ami du Roi, portent le chiffre ci-dessous; et que ceux sur lesquels il ne se trouve pas, sont des exemplaires contrefaits.



A PARIS,
Au Bureau de l'Ami du Roi, rue S. André-des-Arcs, N°. 37.

1791.

PIUS PP. VI.

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopo Avenionensi, et Episcopis Carpentoractensi, Cabilonensi, et Vasionensi, ac dilectis Filiis Capitulo, Clero, et populo civitatis Avenionensis, et Venaisini comitatus, nostræ ditionis. Venerabiles Fratres, ac dilecti Filii salutem, et apostolicam benedictionem.

1. Adeo nota, ac pervulgata sunt apud Nationes omnes ea, quæ patrata fuerunt, facinora in Nostrâ cum Avenionensi, tum Comitatus Venaisini Ditione adversus sanctuarii leges, et contrà jura Principatus, ut longâ atque enucleatâ commemoratione non egeant, Graviter sane per utrumque Populum in Nos peccatum est; sed Populi Avenionensis defectio longè est Comitatus Populi defectione deterior. *Avenionenses* enim nihili æstimantes, se paucorum ho-

PIE PAPE VI.

A nos vénérables frères l'archevêque d'Avignon, les évêques de Carpentras, de Cavaillon et de Vaison, et à nos chers fils, les chapitres, le clergé et le peuple de la ville d'Avignon et du Comtat Venaissin, en nos états, salut et bénédiction apostolique.

1. Les attentats que l'on s'est permis contre la religion et contre les droits de la souveraineté dans nos états, tant d'Avignon que du comtat Venaissin, sont trop connus de toute la terre, pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici en détail. Ces deux peuples, sans doute, se sont rendus bien coupables envers nous. Mais dans sa défection, le peuple d'Avignon est bien plus criminel encore que le peuple du Comtat. En effet, *les Avignonais* ne sa

minum improbitatem secutos, qui propter Nostram clementiam suorum criminum pœnas effugerant, quasi *Defectionis vexillum* suâ manu extulisse, eò audaciæ progressi sunt, ut Comitatenses, per vim etiam armatam, secum nefariam societatem inire, suasque sequi partes omninò coegerint, et in eos sive Comitatenses, sive Avenionenses, qui sibi obstiterint, omni minarum, cædium, ac suppliciorum genere animadverterint.

---

2. Cujus quidem facinoris, ut cætera taceamus, locupletissimo esse possunt argumento spectabiles Cives Ecclesiasticique Viri ad mortem rapti, Cabilionensis Urbs per vim occupata atque direpta, hostiles in Carpentoractensem Civitatem impetusfacti, atque alia effrænatæ violentiæ genera, quæ scelestos auctores æternâ ignominiæ, infamiæque labe inquinabunt. Hi enim crudelitatem imitantes *Jasonis*, inimici *legum patriarum et Dei*, veluti *Sacræ* de eo *pa-*

sont pas contentés, d'avoir pour ainsi dire, arboré eux-mêmes *l'étendard de la révolte*, en s'attachant à un petit nombre d'hommes pervers, qui n'ont évité que par notre clémence les peines qu'ils avoient méritées par leurs forfaits ; mais ils en sont venus à ce point d'audace de forcer, à main armée, les *Comtadins* à se lier avec eux pour l'exécution de leurs coupables complots ; de les contraindre par ce moyen à entrer dans tous leurs projets, et d'employer les menaces, les meurtres et les supplices contre les habitans, tant du Comtat que d'Avignon, qui ont cru devoir leur résister.

2. Nous pourrions établir par un grand nombre de preuves l'existence de ces abominables complots ; mais on ne sçauroit les révoquer en doute, quand on voit des citoyens recommandables, et même des ecclésiastiques cruellement massacrés, la ville de Cavaillon prise d'assaut et livrée au pillage, la ville de Carpentras attaquée comme une ville ennemie, enfin tous les autres excès d'une licence effrenée qui dévouent pour toujours leurs infâmes auteurs à l'opprobre et à l'infamie. Semblables au cruel

ginæ testantur (*a*), ut Cives, et Comitatenses transferrent à patriis et Dei legibus, non pepercerunt *in cœde Civibus suis*, nec cogitarunt *prosperitatem adversus cognatos malum esse maximum*, arbitrantes *hostium et non Civium se trophœa capturos* (*b*): digni propterea, qui, non secus atque de *Jasone* factum est, declarentur omnibus, *odiosi*, et *execrabiles* legum, et Patriæ proditores (*c*).

3. In vulgus spargi cœptum est hujusce *Rebellionis* causam ex onerum, quibus Populus premeretur, magnitudine proficisci. Sed cum cuique pateret, commentitiam omninò esse causam hujusmodi et calomniæ plenam, eo quod Avenionensis et comitatensis populus, nullo vectigalium genere

---

(*a*) *Machab.* Lib. II. cap. V.
(*b*) Cit. cap. V. vers. 6 et 13.
(*c*) Vers. 8. et 14.

Jason que les Saintes écritures nous représentent comme *l'ennemi de Dieu et de sa patrie* (*a*), ils n'ont pas même *épargné le sang de leurs concitoyens*, pour rendre les habitants d'Avignon et du Comtat infidèles aux loix de Dieu et de leur pays. Ils ont oublié *qu'un pareil succès contre ses proches est le plus grand de tous les maux*, et puisqu'ils ont pu *se glorifier d'une victoire remportée contre leurs concitoyens, comme si elle avoit été obtenue contre des ennemis* (*b*), ils méritent, ainsi que *Jason*, d'être chargés de la *haine publique*, et de devenir aux yeux de l'univers *un objet d'exécration*, comme traîtres aux loix et à leur patrie (*c*).

3. On avoit dit d'abord, que les charges énormes, dont le peuple étoit accablé, étoient la véritable cause de cette *rebellion*. Cette calomnie ne pouvoit longtems se soutenir. Tout le monde sçait que l'on ne paye aucune espèce d'impôts à Avignon et dans tout le Comtat; le

(*a*) *Machab.* liv. II, chap. V.
(*b*) Cit. chap. V. vers. 6 et 13.
(*c*) Vers. 8. et 14.

pressus, adeo leni, temperato Regimine utebatur, ut illius felicitati non sine causa reliquæ Nationes inviderent; facile tunc perspectum fuit, unicam et veram causam esse effræne *libertatis* studium: ad hanc verò assequendam dictitatum est, opus omninò esse universam Gallicani Conventus constitutionem tam in politicis, quam in ecclesiasticis religiosisque rebus amplecti, et ad majorem diuturnioremque felicitatem constabiliendam oportere, ut populi Avenionenses, et Comitatenses ad gallicam ditionem transirent.

4. Has inter nefarias improbitates non destitimus equidem utrique populo palam facere, qualis et quanta esset nostra in ingratos etiam parentis, ac principis benevolentia. Nostræ enim curæ fuit non sine plurimo Pontificii ærarii dispendio illum ab inpendentis caritatis discrimine liberare; eumque paternè monere, ut ab occultis caveret insidiis, quæ sibi, religioni, et publicæ etiam utilitati sub imagine *libertatis* parabantur. Si autem ab ipsa temporum varietate, ac humana etiam pravitate aliquod

gouvernement même y est si doux et si modéré, que tous les autres peuples envioient le bonheur des comtadins. Aussi personne n'a pu douter que l'unique cause de tant de désordres, ne fût un amour effréné *de la liberté*. C'étoit pour l'obtenir qu'on disoit hautement, qu'il étoit nécessaire d'adopter la constitution décrétée par l'assemblée nationale de France, tant pour le gouvernement civil, que pour le gouvernement ecclésiastique et religieux ; et que pour faire jouir les peuples d'Avignon et du Comtat d'un bonheur plus grand et plus durable, il falloit les soumettre à la domination de la France.

4. Malgré tant d'horreurs, nous ne cessâmes de prouver à nos peuples que nous conservions même pour les ingrats tous les sentiments de bienveillance dont un père et un bon prince doivent être animés. Nous n'épargnâmes ni soins, ni dépenses pour les garantir de l'excessive cherté des grains dont ils étoient menacés, et nous les avertîmes paternellement de se mettre en garde contre les embûches secrettes que, sous le spécieux prétexte de liberté, on dressoit à leur fidélité, à la religion et au bien

in leges irrepsisset vitium, aut in earum partem inductus fuisset abusus, aperte eidem significavimus, nos, auditis communitatibus, promptam opem auxiliumque allaturos, ut omnia ad rectum ordinem per debitam emendationem revocarentur. Utque dubitaret nemo, quin, quantociùs liceret, nostra occureremus auctoritate, deliberavimus illicò isthuc mittere dilectum filium *Joannem Celestini*, virum multis Avenione bene cognitum, et Comitatus Venaissini negotiorum gestorem, ut quàm citiùs fieri posset Avenionem, et Carpentoractum properaret, ibique cum nostro prolegato, unaque cum peritoribus, ac prudentioribus civibus ageret de iis capitibus, seu articulis, quos præcipuè optari, atque expeti agnosceret, quo communibus votis obsecundare possemus in statuendis iis, quæ convenire, oportunaque esse judicarentur; veluti binæ nostræ in forma brevis litteræ præseferunt, alteræ XI. Kal. Majas superis anni scriptæ *dilectis filiis nobilibus, et populo civitatis nostræ Avenionensis*, alteræ VI. Kal. Martias ejusdem anni datæ *Ven. fratri episcopo Carpentoractensi, ac*

public. Nous leur déclarâmes en même-temps que si par le laps du temps ou la faute des administrateurs, il s'étoit introduit dans le gouvernement, des lois vicieuses ou des usages abusifs, nous étions prêts, sur les représentations des communautés, à donner les ordres les plus prompts, pour établir par de salutaires réformes un ordre de choses plus juste et plus avantageux. Enfin, pour qu'on ne pût douter de notre empressement à concourir de toute notre autorité aux changements utiles qu'on pourroit désirer, nous arrêtâmes d'envoyer aussi-tôt sur les lieux, notre cher fils *Jean Celestini*, que nous sçavions être avantageusement connu à Avignon, et qui étoit déja chargé dans notre cour des affaires du comtat Venaissin; il avoit ordre de se rendre le plus promptement possible à Avignon et à Carpentras, d'y discuter avec notre vice-légat et les citoyens les plus recommandables par leurs talents et leur prudence, les points auxquels on paroîtroit attacher le plus d'importance, et de se rapprocher, autant qu'il le pourroit du vœu du plus grand nombre, en accordant tout ce qui seroit jugé utile et convenable. Ces dispositions favorables de notre part sont

dilectis filiis deputatis à comitiis generalibus ejusdem civitatis.

5. At inutiles fuerunt omninò beneficenciæ nostræ, inutiles paternæ monitiones, inutilis profectio delegati. Cives enim Avenionenses minus rite in conventum coacti illorum decretorum præsidio, quæ à nostro pro-legato extorserant, quæque à nobis inania atque irrita declarata jam fuerant, Avenionenses, inquimus, in conventum coacti suscipere illum renuerunt, et minitati etiam sunt, se eumdem tanquam *perturbatorem publicum* habituros; si pedem in civitatem, aut in territorium intulisset; consiliumque præterea inierunt exauctorandi dilectum filium *Philippum Casoni* pro-legatum, aliosque ministros nostros, quos inter non defuit, qui *insidiis* etiam petitus coactus fuit se *fugæ* committere; et ad extremum deliberationem cœperunt sese

consignées dans les lettres en forme de bref que nous avons écrites, l'une le onze des calendes de Mai de l'année dernière, *à nos chers fils les nobles et le peuple de notre ville d'Avignon*, et l'autre le six des calendes de Mars de la même année, *à notre vénérable frère l'évêque de Carpentras, et nos chers fils les députés à l'assemblée générale de la même ville.*

5. Mais nos bienfaits, nos avertissements paternels, l'arrivée de notre envoyé, tout fut inutile. Fondés sur des ordonnances qu'ils avoient arrachées à notre vice-légat, quoique nous les eussions déja déclarées nulles et de nul effet, les habitans d'Avignon, irrégulièrement assemblés, refusèrent de recevoir le commissaire que nous leur avions envoyé, et le menacèrent même de le traiter *comme perturbateur du repos public*, s'il mettoit le pied dans la ville, ou dans son territoire. Ils prirent de plus la résolution de dépouiller de toute autorité notre cher fils *Philippe Casoni, notre vice-légat, ainsi que tous nos autres officiers*, dont quelques-uns, pour se soustraire aux *dangers dont ils étoient environnés*, furent obligés de prendre la fuite; enfin ils arrêtèrent

subjiciendi ditioni, et imperio carissimi in Christo filii nostri galliarum regis christianissimi, missis hanc ipsam ob causam suis ad eumdem regem, et ad gallicanum conventum deputatis. Hinc per municipalitatem eidem pro-legato, ut Avenione discederet, indictum est; qui reapsè discessit die 12 Junii anni 1790, emissis anteà opportunis protestationibus tum *voce* coram iisdem municipalibus officialibus, qui sibi discessum indixerant, tum *scripto* coram testibus; cum tabellionum nemo fuerit Avenione repertus, qui illas in acta referret: quod quidem in causâ fuit, cur idem pro-legatus *Carpentoractum* profectus mox easdem renovarit die 16 et 21 mensis ejusdem protestationes coram tabellione *Oliveiro*, concellario rectoriæ, easque in acta secretariæ referri jusserit, ne facti hujusce memoria unquam interiret. Sub idem tempus fuit per Avenionensem conventum *de constitutione universâ* gallicani conventus amplectendâ cogitatum in politicis æque atque *in ecclesiasticis* rebus, et ad eam exequendam mox tali ac tanto cum furore undique ventum est, ut simile quippiam ne in gallicanis quidem comitiis conspectum fuerit.

de se mettre sous l'obéissance de notre très-cher fils en Jésus-Christ, le roi de France très-chrétien ; et pour y parvenir ils envoyèrent des députés, tant au roi lui-même qu'à l'assemblée nationale de France. Ils firent alors signifier à notre vice-légat par la municipalité, l'ordre de sortir d'Avignon. Il en sortit en effet le 12 juin 1790. Mais auparavant il fit les protestations convenables tant de *vive voix*, en présence des officiers municipaux qui lui enjoignirent de se retirer, que par écrit, en présence de témoins, aucun notaire d'Avignon n'ayant voulu consentir à recevoir ses protestations. Par cette raison, le vice-légat arrivé à Carpentras, crut devoir les renouveler le 16 et le 21 du même mois, devant *Olivier*, notaire et chancelier de la rectorerie, et les fit inscrire dans les actes du secrétariat pour en conserver la mémoire. Dans le même tems l'assemblée d'Avignon proposa d'adopter *la constitution entière* de l'assemblée nationale de France, tant en matières *civiles* qu'en matières *religieuses et ecclésiastiques ;* et pour exécuter ce projet, on se porta de tout côté à des excès de fureur, dont l'assemblée nationale de France elle-même ne fournit aucun exemple.

6. Ex quo factum est, ut parte ex unâ legitimo et antiquo principatui miser *anarchiœ* status fuerit suffectus, utque parte ex alterâ canonibus subrogatæ fuerint sæculi leges, sacram hierarchiam, ecclesiæ auctoritatem, et catholicam ipsam religionem evertentes. Etenim expoliatæ sunt bonis ecclesiæ; argentea supellex direpta; sacra vasa scelestis manibus contrectata, ac Massiliam delata, pecuniæque ex illis conflatæ; monasterium claustra perrupta, Sacræ Virgines male habitæ, et ad petenda alia monasteria, aut ad patrios lares remeandos adactæ. Præterea publico programmate die 30 Novembris elapsi anni edictum est tum ven. fratri *archiepiscopo Avenionensi*, qui *Villamnovam* locum suæ diœcesis se cesserat, tum omnibus *parochis ecclesiasticisque* viris universis, ut brevi temporis spatio *Avenione* sisterent sese, ibique *civici jurisjurandi* religione se adstringerent, jurisjurandi scilicet, ex quo præcipua malorum omnium causa refluxit; si secùs fieret, reputarentur omnes è suo gradu dejecti, eorumque ecclesiæ ita haberentur, ac si suo pastore carerent. Quod quidem *programma* in mentem nobis revocat scelestum illud

6. Il est résulté delà que d'une part *l'anarchie* la plus déplorable a remplacé l'ancien et légitime gouvernement, et que d'un autre côté on a substitué aux loix canoniques, des loix purement humaines, dont le but étoit de détruire toute hiérarchie, l'autorité de l'église et la religion catholique elle-même. En effet, on a dépouillé les églises de leurs biens, on s'est emparé de leur argenterie ; des mains sacriléges se sont portées sur les vases sacrés qui ont été transportés et vendus à Marseille; l'asyle des cloîtres a été violé, les Vierges saintes y ont été maltraitées, et elles se sont vues forcées de se sauver dans d'autres monastères ou dans leur maison paternelle. On ordonna ensuite, par une proclamation publique du 30 novembre dernier, tant à l'archevêque d'Avignon, qui s'étoit retiré dans un autre lieu de son diocèse, à *Villeneuve*, qu'à tous les curés et autres ecclésiastiques de se rendre dans un court délai à Avignon, pour y prêter ce *serment civique*, qui est la cause principale de tous les maux ; on déclara en même temps que ceux qui s'y refuseroient, seroient réputés avoir renoncé à leurs places, et que leurs églises seroient regardées comme vacantes. Cette

editum adversus bonos, legitimosque pastores ab Imperatore *Constante* editum *arianorum* concilio atque operâ, quod scriptores omnes merito horrore sunt prosecuti. Hoc enim quoque edictum cum eamdem fere sponsionem ab ecclesiasticis viris postularet, etiam præseferebat minas hisce verbis conceptas *aut suscribite*, *aut ab ecclesiis recedite* (*a*).

7. Minis quæ in edicto continebantur, factum respondit profano scelere et immani sacrilegio undique plenum. Die enim mensis Februarii hujus anni accessit ad Cathedralem ecclesiam officialis municipalis, cui nomen *Dupratius*, armis instructus, et gladium dexterà præferens, ingentique comitatus militum manu. Is ecclesiæ canonicos è choro egredientes in aulam capitularem cogi jussos nomine *municipalitatis* adigere ausus est ad vicarium capitularem eligendum eo sub prætextu, ut juxta Gallicani

(*a*) *S. Athanasius* Epist. *ad omnes ubique Solitariam vitam agentes*. Oper. omn. édit. Cologn, 1686. Tom. I, pag. 829, lit. C.

proclamation nous rappelle l'édit criminel que l'empereur Constance rendit à la sollicitation des Ariens contre les légitimes pasteurs fidèles à leur foi, et qui a excité contre lui la juste indignation de tous les historiens. Cet édit en effet étoit à-peu-près le même, tant pour les obligations auxquelles il assujettissoit les ecclésiastiques, que pour les peines dont ils étoient menacés ; car il étoit conçu en ces termes : *signez, ou sortez de vos églises* (*a*).

7. Les faits répondirent aux menaces. Le crime et le sacrilége ne furent plus épargnés. Le 26 du mois de février de cette année, un officier municipal, nommé *Duprat*, vînt à l'église cathédrale, accompagné d'un grand nombre de soldats. Il étoit armé lui-même, et tenoit une épée nue à la main. Les chanoines sortoient du chœur ; il les força d'entrer dans la salle du chapître, et eut l'audace de leur enjoindre de la part de la *municipalité*, de procéder à la nomination d'un vicaire-général du chapître. Le prétexte qu'il mit en avant, fut que d'après les décrets de l'assemblée nationale de France, que les

(*a*) S. Dans sa lettre aux solitaires, édition de Cologn. T, 1. pag. 829. lettre C.

conventus decreta, per Avenionenses suscepta, haberi Archiepiscopus deberet tanquam *civiliter mortuus*, ejusque ecclesia tanquam *suo viduata pastore*, eo quod ipse Avenione stato tempore non stitisset se, neque civicum jusjurandum detulisset.

8. Negarunt canonici, se ea exequi jussa posse, quæ cunctis ecclesiæ regulis adversarentur. At officialis minatus est tamdiù prohibiturum se illos, ne inde pedem efferrent, quamdiù ad vicarii electionem non venissent. Acciri tunc notarium canonici postularunt qui de *vi* sibi illata testimonium ferret. Sed petitione illorum rejectâ, officialis eisdem chartam exhibuit, in qua *octo* virorum nomina erant ex scripta, quos inter vicarium omninò eligi oportebat, eodemque tempore advocari, atque intromitti jussit *Poncetium* notarium, et *Escuyerium* municipalitatis secretarium, qui electioni interessent. Frustrà denuò obniti contra perrexerunt canonici; sed, iis ad suffragium ferendum coactis, ità res se denique habuit, ut nemo *rite* electus dici posset. Ex *decem* enim canonicis, qui in capitulo aderant, *Malierius* canonicus cathedralis *quatuor* dumtaxat habuit suffragia, *duo de*

Avignonois avoient adoptés, l'archevêque pour avoir refusé de se rendre à Avignon dans le temps qui lui avoit été prescrit, et de venir y prêter le serment civique, devoit être regardé *comme mort civilement*, et son église *comme vacante.*

Les chanoines se refusèrent à l'exécution de cet ordre, comme contraire à toutes les lois de l'église; mais l'officier municipal leur annonça qu'il les empêcheroit de sortir jusqu'à ce qu'ils eussent obei. Les chanoines demandèrent alors qu'on appella un notaire pour dresser procès verbal de la violence qui leur étoit faite. Leur demande fut rejettée par l'officier municipal, qui leur présenta une liste sur laquelle on avoit écrit les noms de huit personnes parmi lesquelles il leur déclara, qu'ils seroient obligés de choisir le vicaire général qu'ils alloient nommer; et en même temps, il envoya chercher le nommé *Poncet* notaire, et le nommé l'Escuyer, greffier de la municipalité, et les fit entrer pour qu'ils assistassent à l'élection. Envain les chanoines continuèrent à opposer de la résistance; on les força enfin de donner leurs suffrages, mais les choses s'arrangèrent de manière qu'il n'y eût véritablement personne d'élu,

Prætis alter cathedralis canonicus, totidemque *Messangeanius* canonicus collegiatæ S. Ginesii, et ceteri quinque nullum omninò. Voluit tamen *Dupratius*, ut electio hujusmodi *Malierii*, ad quam non *major* capituli pars, ut ex jure opus est, sed *quatuor* dumtaxat suffragantes accesserant, *pro canonica* haberetur; voluitque insuper, ut canonici, licet inviti et incassum reluctantes, suo illam nomine *subsignarent*; ac gravibus propositis pœnis vetuit tam præsentibus, quàm absentibus *notariis* civitatis, ne quascumque canonicorum protestationes in suis actis ex scriberent.

9. Ubi officialis extorsit à canonicis commentitiam hanc electionem, quam Municipalitatis vota et consilia postulabant, meminisse se simulavit, minimè per eosdem canonicos delatum Civicum jusjurandum fuisse. Eo itaque adigendos illos curavit. At cum hujusmodi jurisjurandi vinculo adstringere se canonici denegarent, veluti

car sur dix chanoines qui se trouvérent au chapitre, *Maillieres*, chanoine de la cathédrale n'eut que quatre voix, *de Prat*, autre chanoine de la cathédrale n'en eut que deux. *Messangean*, chanoine de l'église collégiale de St. Genest n'en eut également que deux, et les cinq autres qui étoient sur la liste n'en eurent aucune. *Duprat* prétendit cependant que l'élection *de Maillieres*, qui, au lieu de la majorité des voix, comme il étoit de droit, n'en avoit eu que quatre, devoit être regardée comme canonique. Il fit plus, quelqu'effort que les chanoines eussent tenté pour s'y soustraire, il les força de signer l'acte d'élection et défendit, sous les peines les plus graves, tant aux notaires qui étoient présents qu'à tous les autres notaires de la ville qui ne s'étoient pas trouvés à l'élection, de leur donner acte de leurs protestations.

9. Dès que l'officier municipal, pour répondre aux vœux et au desir de la municipalité eut extorqué aux chanoines cette prétendue élection, il fit semblant de se rappeler que ces mêmes chanoines n'avoient pas prêté le serment civique; il fit en conséquence tout ce qui dépendit de lui pour les y déterminer. Les chanoines s'y refusérent

ipse jam futurum præviderat, extemplo nomine *Municipalitatis* declaravit, *extinctum esse capitulum*, nec posse deinceps canonicos ullo munere in Ecclesia defungi, aut aliquo modo in unum corpus coalescere, et congregari.

10. Erat *Benedictus-Franciscus Malierius* adeo provectus ætate, ut ab ætate parum abesset *Eleazari*, senis in Historiâ Sanctâ percelebris (*a*) poteratque vel ipse gloriosum *exemplum juventuti, et universæ genti* relinquere, quod ea sibi sumeret ad imitandum *pro gravissimis, et sanctissimis legibus* (*b*). At longe ille se præbuit *Eleazaro* dissimilem, qui secum animo reputans *ætatis et senectutis suæ eminentiam dignam, et ingenitæ nobilitatis canitiem, gloriosissimamque mortem magis quam odibilem vitam complectens destinavit non admittere illicita propter modicum corrup-*

(*a*) Cit. Lib. II, *Machab.* Cap. VI.

(*b*) Loc. cit. vers. 28 et 31.

encore constamment. Alors, comme s'il eut prévu d'avance ce qui devoit arriver, il déclara sur le champ, au nom de la munipalité, que *le chapitre étoit supprimé*, et que les chanoines ne pourroient plus à l'avenir remplir dans leur église aucune de leurs fonctions, ni se rassembler en corps de quelque manière que ce pût être.

10. *Benoît - François Mallieres* étoit presqu'aussi âgé que le célèbre *Eléazar* dont il est parlé dans l'histoire sainte (*a*). s'il eut suivi l'exemple de ce respectable vieillard, il auroit pu comme lui se couvrir de gloire et laisser *un grand exemple aux jeunes gens et à tous ses concitoyens, par sa fidélité et son respect pour la sainteté des lois.* (*b*). Mais combien il s'est écarté d'un aussi beau modele ! Eléazar en effet, déployant *toute la dignité qui convenoit à son grand âge* et se rappelant *ce qu'il devoit à la noblesse de son origine et à ses cheveux blancs, préféra une mort glorieuse à une vie traînée dans l'opprobre et le mépris, et aima mieux sacrifier le*

(*a*) liv. 2. des Machab. ch. 6.

(b) c. 2. vers. 28 et 31.

tibilis vitæ tempus (a). Quandoquidem *Malierius* non modo coram militibus in aulâ capitulari adstantibus non recusavit Vicarii Capitularis officium, quod, vivo adhuc archiepiscopo suo, sanctiores divinæ, et Ecclesiæ leges cuidam deferri posse vetabant; sed in suâ etiam *libertate* relictus publicas municipalitati gratias egit, et die 6 Martii post missam celebratam per *Mouvansium* Oratorii Presbyterum, *Insigni municipali* super vestes Sacerdotales indutum, non dubitavit in Cathedrali solemniori ritu collatum sibi munus inire, et possessionem capere *cum militibus*; non recusavit ea ultrò libenterque *elogia* excipere, quæ ad se, tanquam ad *seditionis columnam* deferabantur tum à *Richartio* civitatis præfecto, tum *Vinayo* substituto procuratoris ejusdem civitatis; et ad extremum moratus non est hæc omnia novo etiam scelere cumulare. Etenim coram omnibus se denuo civici sacramenti vinculo adstrinxit erga nationem, erga leges, et erga Regem Galliarum, iisque usus verbis, quibus ne impudentissimi quidem usi erant in Galliis,

(a) Vers. 19, 20, 23 et 25.

reste d'une misérable vie, que de se rendre coupable en désobéissant à la loi (a). *Mallieres* au contraire, non seulement accepta au milieu des soldats dont la salle du chapitre étoit remplie, la place de vicaire général du chapitre, que, du vivant de l'archevêque, les loix divines et ecclésiastiques ne permettoient à personne d'occuper ; mais rendu *à sa liberté*, il fit un remerciment public à la municipalité, et le 6 mars, après que la messe eut été celébrée par *Mouvans*, prêtre de l'oratoire, qui portoit l'écharpe municipale sur ses habits sacerdotaux, il eut la hardiesse de prendre possession dans la cathédrale avec une grande solemnité et au milieu d'une troupe de soldats, de l'emploi qui lui avoit été conferé. Il n'eut pas honte d'accepter, avec une complaisance affectée, les *compliments*, tant de *Richard*, maire de la ville, que de *Vinay procureur de la commune, qui le louèrent comme un des principaux appuis de la révolte*; et enfin il ne tarda pas à couronner par un dernier crime tous ceux dont il s'étoit déja rendu coupable; car il prononça de

(a) vers. 19. 20. 23. 25.

promisit, se præcipuè civilem cleri constitutionem servaturum, quidquid sibi ex adverso objiceretur obstaculi, et quidquid sui mussitarent sive *inimici*, qui reformationem limis intuebantur oculis, sive *amici*, à quibus se videbat derelinqui.

11. Id ut factis magis magisque comprobaret, eadem die scriptum quoddam circumferri jussit *ad Parochos*, in quo et *de Sede vacante* verba faciebat, et *quadragesimalis* præcepti vinculum laxare audebat. Die vero 9 ejusdem mensis per aliud simile scriptum eos omnes ab exercitio muneris *interdixit*, qui quoquo modo *Seminariis* præessent, eo quod jusjurandum deferre detrectassent; duo etiam subinde Seminaria è medio sustulit; et temeritate denique tantâ, quanta credi vix aut ne vix quidem posset, litteris datis die 5 ejusdem mensis Nos reddidit de suâ electione certiores, Nos ipsos rogans, *ut electionem saltem suam minimè improbaremus*. Quæ cùm ita sint, dubitabit

nouveau devant tout le monde un serment civique par lequel il s'obligeoit d'obeir à la nation à la loi et au *Roi de France*, ajoutant même à ce serment des expressions dont les plus ardents révolutionnaires ne s'étoient pas même servies en France, puisqu'il promit de se conformer particulièrement à la constitution civile du clergé, quelqu'obstacle qu'il pût y rencontrer, et quoique pussent dire les *ennemis* de la révolution, et *ses propres amis*, dont il se voyoit abandonné.

11. Pour soutenir ces premières démarches par toute sa conduite, il envoya chez tous les curés une espece de mandement dans lequel il parloit *de la vacance du siége*, et prenoit sur lui de dispenser les fidèles d'une partie de *la loi du carême*. Ensuite le 9 du même mois, par un nouveau mandement, il *interdit* de toutes leurs fonctions tous les superieurs des séminaires pour avoir refusé le serment; il supprima de plus deux séminaires, et enfin porta la témérité à un point qu'on auroit peine à croire. En nous écrivant une lettre en date du 5 du même mois, par laquelle il nous faisoit part à nous même de son élection, *et nous prioit de vouloir bien l'approuver*. Qui peut douter

nemo, quin ille *maculam atque execrationem* (a).

12. Istâ ratione per Civitatem Avenionensem Nobiscum actum est. Ad *Carpentoractensem* autem Civitatem quod attinet, aliasque *Comitatus* Communitates, non dubiam profectò illæ in Nobis spem excitarant fore, ut primo quoque tempore ad officia sua reverterentur. Illæ enim in Conventum Repræsentativum coactæ non susceperumt modo Pro Legatum per Avenionenses expulsum, et Joannem Celestini Româ missum, sed etiam die 27 Maii superioris Anni palam declararunt, se Gallicanam Constitutionem amplexuras in iis solum, quæ *suis rebus, loco*, ac *tempori* essent accommodata, quæque *cum obsequio Nobis debito* componi possent, sub cujus imperio et Ditione semper sese permansuras affirmabant. At postmodùm seu vi devictæ, seu blanditiis illectæ, seu insidiis circumventæ Avenionensium rebellium satis apertè ostenderunt, se *dicis causa* dumtaxat Summum Pontificem venerari, et ejus Ministros colere; dum reapse illorum consilia non aliò spectabant,

---

(a) Eod. Cap. VI, vers. 25.

après cela *qu'il n'ait souillé sa vieillesse et qu'il ne se soit rendu lui-même un objet d'exécration* (a)?

12. Voilà en détail comment on s'est conduit envers nous dans la ville d'*Avignon*. Pour la ville de *Carpentras* et les autres communautés du Comtat, elles nous avoient donné lieu d'espérer qu'elles ne tarderoient pas à rentrer dans le devoir. Quoiqu'elles eussent en effet formé une assemblée représentative, non-seulement elles accueillirent le vice-légat que les Avignonais avoient chassé, et Jean Celestini que nous avions envoyé de Rome, mais ils déclarèrent encore solemnellement, le 27 mai de l'année dernière, qu'ils n'adopteroient de la constitution française que ce qui conviendroit *à leurs intérêts, à leur pays*, et *aux circonstances*, et qui pourroit se concilier *avec l'obéissance qui nous est due comme à leur souverain*, et dont ils assuroient en même tems qu'ils ne vouloient jamais s'écarter; mais bientôt après, par l'effet de la violence, des caresses, ou des embuches des révoltés d'Avignon, ils prouvèrent que

(a) Eod. chap. VI, vers. 25.

nisi ut Pontifex, ejusque Ministri constitutionem gallicanam universam sive ecclesiasticas, sive politicas res spectantem probarent, sancirent, exequerentur.

13. Ne inutili sermone prosequamur omnes Deliberationes à Conventu Comitatensi captas; sat erit commemorare *septemdecim* illos Articulos, ubi *Jura Hominis* eo prorsus modo suscipiebantur, quo fuerant in decretis conventus gallicani explicata et proposita, illa scilicet jura Religioni, et societati adversantia; et ita suscipiebantur, ut novæ constitutionis essent veluti basis ac fundamentum. Item sat erit commemorare alios *undeviginti* articulos, qui erant *prima novæ Constitutionis elementa*, ex ipso constitutionis gallicanæ fonte petita atque hausta. Quemadmodùm autem fieri minimè poterat, ut Nos deliberationes sanciremus hujusmodi, utque nostri ministri, quicumque ii demum essent, illas exeque-

le respect qu'ils affectoient de témoigner pour nous et pour nos ministres étoit peu sincère, puisque tous leurs efforts ne tendirent qu'à faire approuver, sanctionner et exécuter par nous et par nos ministres, la constitution française dans tous ses points, tant en matière civile qu'en matière ecclésiastique.

13. Il est inutile de parler ici en détail de toutes les délibérations qui ont été prises par l'assemblée du Comtat. Il nous suffit de rappeler, 1°. les dix-sept articles *sur les droits de l'homme*, qui ne sont qu'une répétition fidèle de la déclaration faite par l'assemblée nationale de France, de ces mêmes droits, si contraires à la religion et à la société, et que l'assemblée du Comtat n'a adoptés que pour en faire la bâse et le fondement de sa nouvelle constitution; 2°. Vingt et un autres articles qui étoient *les premiers élémens de cette nouvelle constitution*, et qui avoient encore été puisés dans la constitution même de la France. Or, comme il étoit impossible que nous consentissions à sanctioner de pareilles délibérations, et que nos ministres, quels qu'ils fussent, les missent à exécution,

rentur, ita factum est, ut Conventus repræsentativus illicò patefecerit vesanum illum rebellionis ardorem, quo jamdiu conflagrabat, quique ad id usque tempus delituerat.

14. Odio itaque percitus in pro-legatum nostrum, eo quòd nec suis petitionibus indulserat, nec civicum sacramentum detulerat, eumdem quâcumque exuit jurisdictione, et tanquam ministrum nostrum haberi ampliùs non posse declaravit. Nec dissimili ratione cum Dilecto filio *Christophoro Pieracchi* Carpentoracti Rectore, cumque aliis Ministris Pontificiis est actum. Subinde in locum pro-legati novum tribunal institutum, tresque conservatores status nominati, et duo deputati ad Nos missi, *Mandato* quodam instructi, arrogantiæ et injuriarum pleno, ac apertam defectionem præseferente : quod in causâ fuit, cur Deputatis hujusmodi omnem ad Nos aditum occluderemus. Exauctoritatis ità Nostris Ministris, debuit *Joannes Celestini* Romam re infectâ reverti, aliique Pontificii Ministri exindè recedentes petierunt primo *Aubignanum*, locum Carpentoracto proximum, mox *Bu-*

l'assemblée représentative du Comtat, ne pensa plus dès-lors à se contraindre. Elle se livra ouvertement à cette passion insensée pour la révolte, dont elle étoit, depuis longtems animée, et que jusqu'alors elle avoit cru devoir dissimuler.

14. N'écoutant donc plus que la haine que notre vice-légat leur avoit inspirée, parce qu'il n'avoit voulu ni se rendre à leurs demandes, ni prêter le serment civique, ils le dépouillerent de toute autorité, et déclarèrent qu'on ne devoit plus le reconnoître pour notre ministre. Ils se conduisirent de la même manière à l'égard de *Christophe Pieracchi*, recteur de Carpentras et de tous nos autres officiers; ils instituèrent aussitôt un nouveau tribunal pour remplacer l'autorité de notre vice-légat; ils nommèrent trois conservateurs d'état, et nous envoyèrent deux députés, avec des instructions pleines d'injures et de hauteur, et si manifestement dictées par l'esprit de révolte, que nous crûmes devoir refuser d'admettre à notre audience de pareils députés. Nos ministres se trouvant ainsi dépouillés de toute autorité, *Jean Celestini* se vit forcé de retourner à Rome, sans avoir pû remplir la mission dont

chetum prope terminos Venaisini Comitatus, subinde crescente tumultu *Montemlimartium* in Delphinatu, et denique *Comberiacum*, ubi die 5 Martii hujusmet anni opportunas protestationes renovarunt, easque in actis cancellariæ episcopalis inserendas curarunt.

15. Quis unquam credidisset, hunc nostrorum ministrorum discessum, non aliâ ex causâ profectum, nisi quod illi se omni jurisdictione exui, suamque ipsorum vitam periclitari viderent, veluti eorum sæpius iteratæ protestationes declarant, hunc, inquimus discessum ansam præbiturum fuisse consilio Municipali Carpentoractensi, nonnullisque aliis communitatibus dictitandi, et vulgô obloquendi, esse populos à suo principe derelictos solutisque propterea à jurejurando *Fidelitatis* licere, si vellent, se regi christianissimo dedere, quemadmodum reverâ faciendum sibi esse decreverunt? Po-

nous l'avions chargé. Tous nos autres officiers également obligés de s'éloigner, se retirèrent d'abord à *Aubignan*, lieu situé à très-peu de distance de Carpentras, ensuite à *Bouschet* sur les frontieres du Comtat Venaissin; et les troubles s'étant encore accrus, ils passèrent à *Montélimart* en Dauphiné, et enfin à *Chamberri*, où le 5 mars de la même année, ils renouvellèrent les protestations qu'ils avoient dèja cru devoir faire, et les déposèrent au greffe de la chancellerie épiscopale.

15. Auroit-on jamais cru, que le départ de nos officiers qui avoit été nécessité par le refus qu'on faisoit de reconnoître leur autorité, par les dangers qu'ils courroient eux mêmes pour leur vie, ainsi qu'il résulte des protestations qu'ils ont souvent réiterées, pût donner occasion au conseil de la municipalité de Carpentras, et à quelques autres communautés, de dire et de répandre, que les peuples du Comtat avoient été abandonnés par leur souverain, qu'ils étoient en conséquence déliés de leur serment *de fidélité*, et libres, s'ils le vouloient de se donner à la France, ainsi qu'ils prirent la résolution de le faire. Les

pulus sane Avenionensis, et Comitatensis sese nostræ ditioni subduxit, violare ausus humanas leges, atque divinas. Sed nos nunquam de hisce populis deserendis cogitavimus, iisque proindè nostram opem auxiliumque conferemus imposterum, veluti anteà præstitimus, modo ad nos revertantur. Hanc ipsam ob causam iis, qui à nobis defecissent, ultro *veniam* obtulimus, nullis limitibus circumscriptam. At hic singularis nostræ clementiæ actus tam Avenione, quàm Carpentoracte adeo effræni audaciâ exceptus est, adeoque indignæ deliberationes utrobique captæ, ut satiùs ducamus ea silentio, ac tenebris tegere, quam in lucem emittere.

16. Sed non idcircò noster amor defer-buit. Non ignoramus equidem, Ven. Fratres inter vos esse neminem, qui hactenus patrata facinora summo non prosequatur horrore, et non eo suas curas convertat, ut

peuples d'Avignon et du Comtat, au mépris des loix divines et humaines, ont osé en effet se soustraire à notre domination; mais nous déclarons que jamais nous n'avons pensé à les abandonner. Nous sommes résolus au contraire à leur donner, dans la suite, comme nous l'avons toujours fait jusqu'à présent, tous les secours et tous les soins qui seront en notre pouvoir, aussitôt qu'ils reviendront à nous. Et pour leur prouver à quel point ces dispositions de notre part étoient sincères, nous offrîmes de nous même à ceux qui s'étoient rendus coupables de défection, *le pardon* le plus absolu du passé, Un acte de clémence aussi marqué fut reçu à Avignon et à Carpentras avec l'audace la plus effrenée. Les délibérations qui furent prises dans ces deux villes à cette occasion, sont tellement révoltantes que loin de chercher à les faire connoître, nous voudrions pouvoir les ensévelir dans un éternel oubli.

16. L'affection intime que nous leur portons n'en a cependant point été altérée. Nous n'ignorons pas, nos véritables frères, qu'il n'est aucun de vous que ces divers attentats n'aient pénétré de l'horreurla plus profonde,

quò meliùs possit suo pastoris munere defungatur. Scimus item vos inter, Dilecti Filii, canonici, parochi, aliique Avenionis, et comitatus ecclesiastici viri, plurimos existere virtute præstantes, et religionis ardore succensos, promptos proinde paratosque quibusvis tolerandis ærumnis, ad Dei, ecclesiæ, et patriæ causam tuendam. Scimus denique, ex vestro, dilecti filii, nobili, et civico cœtu plurimos esse egregio in ecclesiam studio, et optimo in nos animo, cum Avenione, tum multo magis in comitatu, ubi integræ communitates bene multæ intactam, atque intemeratam servant religionem atque fidelitatem. Hinc à divinâ sapientiâ edocti eorum ducimus habendam esse rationem, qui probi et justi sunt, ut improbos cum mansuetudine toleremus. Et quamvis tanta crimina intuentes maximo animi afficiamur dolore, volumus tamen utrosque paterne alloqui, ut boni in proposito prestent, utque improbi in viam reducantur, et suas pœnitentiâ ducti culpas ejurent. Eò vel magis, quia per id temporis hæc scribimus, quo sanctius nihil est, quodque fert secum dies *reconciliationis* ac *pacis*. Minime itaque horrescimus *propter adversos casus*,

et que vous n'avez rien négligé pour remplir, autant qu'il étoit en vous, vos devoirs de Pasteurs. Nous savons aussi que parmi nos chers fils les chanoines, les curés et les autres ecclésiastiques d'Avignon et du Comtat, on en compte un grand nombre qui, distingués par leur vertu, brûlent de l'amour le plus ardent pour la religion, et sont par-là même disposés à tout souffrir pour la cause de Dieu, de l'église et de la patrie. Nous sommes assuré enfin, que, soit dans l'ordre de la noblesse, soit dans les autres classes des citoyens, il en est beaucoup qui sont animés d'un grand zèle pour l'église, et d'un véritable attachement pour notre personne, non-seulement à Avignon, mais plus encore dans le Comtat, où l'on voit un grand nombre de communautés entières, dont la fidélité pour leur Dieu, et pour leur Souverain est demeurée pure et inviolable. Instruit par la divine sagesse, à son exemple, nous supportons les méchans avec patience, en considération des hommes justes et vertueux qui vivent au milieu d'eux; et malgré l'affliction profonde dont nous sommes pénétrés à la vue des crimes affreux qui ont été commis, nous parlerons aux bons comme aux méchants le langage d'un père, pour soutenir les premiers dans le bien, rappeler les autres de leur égarement, et leur inspirer un repentir salutaire qui leur fasse abjurer leur erreur. Le moment même où nous

qui, tam isthic, quàm in galliarum regno evenerunt, perinde ac si Deus nos dereliquisset. Sed illud mente revolvimus ac reputamus, ea, quæ propter nostra, et populorum peccata acciderunt, *non ad interitum, sed ad correctionem esse generis nostri* (*a*), certòque futurum confidimus, ut Deus optimus maximus, coram quo sæpius procumbentes nobis, populisque nostræ curæ concreditis veniam flagitavimus, reconcilietur servis suis; quippe *nunquam quidem à nobis misericordiam suam amovet, sed corripiens in adversis populum suum non derelinquit* (*b*), *et qui derelictus in irâ Dei omnipotentis est, iterum in magni domini reconciliatione exaltabitur* (*c*).

17. Audite, ven. fratres, ac dilecti filii, nostras paternas voces, quas concilium se-

(*a*) *Machab.* cit. cap. VI. vers. 12.
(*b*) Loc. cit, vers. 16.
(*c*) Cap. V. vers. 20.

vous écrivons doit plus encore que jamais exciter dans notre cœur ces sentiments de douceur et de clémence, puisque c'est le temps le plus saint de l'année, et qu'il est pour tous les chrétiens un temps *de paix* et de *réconciliation*. Aussi nous sommes bien loin de regarder les malheurs qui désolent le Comtat, ainsi que tout le royaume de France, comme une preuve d'abandon de la part de Dieu. Persuadé que ce sont nos propres péchés et ceux des peuples qui nous les ont attirés, nous croyons que si Dieu nous punit, c'est moins pour *nous perdre que pour nous corriger*; (*a*) et, pleins de confiance dans sa miséricorde, nous espérons que touché des prières que nous lui adressons pour nous même, et pour les peuples confiés à nos soins, il laissera désarmer son bras, et nous fera trouver grace à ses yeux. L'écriture nous apprend en effet *que la miséricorde de Dieu est inépuisable, qu'il ne nous abandonne jamais lors même qu'il nous châtie avec le plus de rigueur, et que celui que le Dieu tout-puissant paroît abandonner dans sa colère* (*b*), *peut encore se relever par sa grâce et obtenir de lui son pardon*. (*c*)

17. Ecoutez, ô vous ! nos vénerables frères, et vous, nos chers-fils, les paroles

---

(*a*) *Machab*, cit. Chap. VI. vers. 12.
(*b*) Loc. cit. vers. 16.
(*c*) Chap. V. vers. 20.

quentes ven. fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium ad vos convertimus veluti pastor universalis, et princeps vester pro rerum ecclesiasticarum, ac politicarum diversitate. Ad *ecclesiasticum* regimen quod attinet, cum illis, qui jurejurando amplexi, et executi sunt vel unquam amplecterentur, et exequerentur isthic *civilem cleri constitutionem*, eâdem mansuetudine agemus, quâ cum iis usi sumus, qui idem præstiterunt in galliis, ubi ortum habuit eadem constitutio partim hæretica, partim schismatica, et in universum longè à regulis, et disciplina ecclesiastica abhorrens; itaut proinde propositum nobis sit, nihil agere aliud, nisi easdem *declarare, ac extendere* canonicas pœnas, quas nostræ litteræ præseferunt, die 13. hujusce mensis datæ *dilectis filiis nostris S. R. E. cardinalibus, et venerabilibus fratribus archiepiscopis, et episcopis, ac dilectis filiis capitulis, clero, et populo regni galliarum*: quarum complura exempla ideo ad vos mittimus, ven. fratres, ut his juncta litteris ad manus deferenda curetis capitulorum, cleri, ac populorum istius nostræ ditionis.

affectueuses et paternelles que, d'après le conseil de nos vénérables freres, les cardinaux de la sainte-église romaine, nous vous adressons, en qualité de pasteur de tous les fidèles, pour les objets qui sont du ressort de l'église, et comme votre souverain, pour tout ce qui intéresse l'ordre civil et politique. Quant au gouvernement ecclésiastique, nous vous prévenons que nous sommes résolus à traiter ceux qui ont prêté et exécuté, ou qui pourront, par la suite, prêter et exécuter le serment sur la constitution civile du clergé, avec la même douceur que nous avons montrée à l'égard de ceux qui l'ont prêté en France, où a pris naissance cette constitution en partie hérétique, en partie schismatique, et en tout point contraire aux règles et à la discipline ecclésiastique. Notre intention est donc de prononcer uniquement contre eux les peines canoniques énoncées dans notre lettre du 13 de ce mois, *à nos chers fils les cardinaux de la Sainte-église romaine, à nos vénérables frères les archevêques et évêques, et à nos chers fils les chapitres, le clergé et le peuple du royaume de France.* C'est pour cela que nous vous

18. Apostolica hinc Nostrâ Auctoritate declaramus irritos, illegitimos, et sacrilegos *actus* omnes, quocumque demum nomine tum *Avenione*, tum *Carpentoracti*, tum *alibi* facti sint ad amplectendam, exequendamque tam tacitè, quàm expressè Civilem Cleri Constitutionem universam, sive ejus tantummodo partem: hosque actus omnes, quos *pro expressis* haberi volumus, damnamus, rescindimus, atque abolemus.

19. Super omnia rescindimus, atque abolemus *Edictum dici* 8. *Octobris anni* 1790, quo Consilium Municipale Avenionis non minus temerè, quàm impiè ausum est cogere Ven. Fratrem Archiepiscopum illius Civitatis, Canonicos, Parochos, aliosque Ministros Ecclesiasticos ad se *Civico jurejurando* obstringendos, catholico quovis homine prorsus indigno, editâ declaratione, ut Sedes Archiepiscopalis, ut Parochiæ, utque alia Officia omnia *pro vacantibus* haberentur, nisi sacramentum hujusmodi

en envoyons plusieurs exemplaires pour que vous les fassiez connoître avec le présent bref aux chapitres, au clergé et aux peuples de nos états d'Avignon et du Comtat.

18. C'est pourquoi, en vertu de l'autorité apostolique dont nous sommes revêtu, nous déclarons nuls, illégitimes et sacriléges, tous les actes de quelque nature qu'ils soient, qui ont eu pour but, soit à Avignon, soit à Carpentras, soit par-tout ailleurs, d'admettre et d'exécuter tacitement ou expressément la susdite constitution civile du clergé, en totalité ou en partie. Nous condamnons, cassons et annullons tous les susdits actes, comme si nous les avions expressément dénommés.

19. Nous cassons et annullons par dessus tout, l'ordonnance du conseil de la municipalité d'Avignon, du 8 octobre 1790, par laquelle on a osé, avec autant de témérité que d'impiété, enjoindre à notre vénérable frère l'archevêque d'Avignon et aux chanoines, aux curés et aux autres ecclésiastiques de la même ville, de prêter *un serment civique*, indigne de tout catholique, en déclarant que, faute par eux de prêter ledit serment, le siége archiépiscopal, les cures, et tous les autres bénéfices, seroient

deferretur : *Edictum* propterea irritum, atque sacrilegum, suapte naturâ idoneum Schismati invehendo.

20. Æque damnamus, atque abolemus *Electionem Malierii in Vicarium capitularem*, eam declarantes impiam, violentam, irritam, atque sacrilegam, utpote quæ incognita prorsus est in Ecclesiâ Dei; cum vivo adhuc Pastore legitimo adimi regimen suarum ovium nequeat, nisi ex causis Canonicis, ab ipsâ Ecclesiâ, aut ab hâc Sanctâ Sede; et utpote quæ necessariis suffragiis destituitur, et omni caret libertate, ita ut non Canonica et Ecclesiastica electio considerari debeat, sed actus *militaris*, atque *hostilis*. Suffragia enim vis militaris extorsit : vi militari factum est, ut commentitia isthæc electio ederetur in vulgus, justis posthabitis Canonicorum protestationibus, quæ profanum actum antecesserunt, et consecutæ sunt : vi denique militari accepta referri debet Electi ipsa possessio. Hûc itaque convenire possunt quæ à *Synodo Alexandrinâ* in Epistolâ *ad Episcopos ecclesiæ catholicæ* scripta sunt, cum *S. Athanasius* è sua Sede fuit dejectus in Conci-

regardés comme vacants. Nous déclarons en conséquence ladite ordonnance nulle, sacrilége, et destinée par sa nature à établir le schisme.

20. Nous blâmons également et cassons l'élection faite du susdit *Maillières* à la place de Vicaire-général du chapitre, la déclarant impie, tortionnaire, nulle et sacrilège, tant parce qu'elle est sans exemple dans l'église de Dieu, qui ne permet de dépouiller du gouvernement de son troupeau aucun pasteur légitime de son vivant, que pour des causes canoniques, et par un jugement de l'église elle-même ou du Saint-Siége, que parce que cette élection n'a point été le résultat du nombre nécessaire de suffrages, et que la liberté y a été entiérement violée. C'est pourquoi on doit la regarder moins comme une élection canonique et ecclésiastique, que comme un acte militaire et hostile. C'est en effet par la force militaire, qu'on a extorqué les suffrages; c'est par elle qu'on a rendu publique cette élection irrégulière, au mépris des protestations que les chanoines avoient faites, soit avant, soit après un acte aussi irréligieux. C'est enfin par elle qu'on est parvenu à mettre l'élu

liabulo Tyri, *cui Comes præsedit, ubi Comes verba faciebat, cæteri præsentes in silentio erant, vel potius Comiti obsequium suum accomodabant, ubi quod communiter Episcopis placuit, ab illo impediebatur, ille imperio utebatur, nos à Militibus ducebamur.* Optimè Synodus affirmavit, dejectionem hujusmodi habendam esse tanquam. *Negocium Imperatorium, non Synodale* (*a*). Æque conveniunt, quæ à *S. Julio* dicta sunt, ubi in locum ejusdem Athanasii suffecerunt Episcopi Ariani *Georgium* depeculatorem, eumque militari manu stipatum Alexandriam miserunt. Egregiè S. Pontifex scribebat, *Georgium* in Ecclesiam ingressum fuisse *non cum Presbyteris, et Diaconis Civitatis, sed cum Militibus . . . . . Dilecti credite, tanquam Deo præsente cum veritate loquimur, non est istud piè factum, non ex jure, non ecclesiasticè* (*b*).

(*a*) *S. Athanas. Apolog.* 2. *pro fuga sua* Op. omn. cit. To. I. pag. 728. lit. D., et p. 370, lit. C.

(*b*) Epist. *Danio* etc. *cæterisque eorum, qui ex Antiochia scripserunt*. Loc. cit. pag. 748. lit. C., et pag. 749. litt. A. B.

en possession. On peut donc appliquer à la circonstance présente ce qu'on lit dans la lettre des Pères *du concile d'Alexandrie*, à tous les évêques catholiques, lorsque S. Athanase fut déposé dans le conciliabule de Tyr. *C'étoit*, disoient les Pères de ce concile, *le gouverneur qui nous présidoit; c'étoit lui qui portoit la parole, et tous les autres qui étoient présents, gardoient le silence, ou plutôt obéissoient à ses ordres; il s'opposoit ordinairement à tout ce que les évêques vouloient décider: c'étoit lui qui avoit réellement toute l'autorité, et nous étions obligés de plier sous la volonté des soldats.* Aussi le concile déclara-t-il, avec raison, qu'une pareille déposition devoit plutôt être regardée, *comme comme un acte de l'autorité impériale, que comme le jugement d'un concile* (*a*). On pourroit dire également ici ce que disoit *S. Jule*, au moment où les évêques Ariens placèrent un brigand nommé George sur le siége du même S. Athanase, et le conduisirent à Alexandrie avec tout l'appareil militaire.

(*a*) S. Athanase dans sa deuxième apologie sur sa fuite, tome I, pag. 728, lettre D, et pag. 370, let. C.

21. Declarata electionis nullitas nullitatem secum fert omnium actuum per *Malierium in introitu* gestorum sine jurisdictione, contra rectores seminarii, contra probos pastores, contra religiosos Presbyteros, non aliâ de causâ suis officiis exutos, nisi quia jusjurandum edere renuerunt de constitutione prorsus acatholicâ servandâ. Appositè ad rem nostram denuò *S. Julius* exclamat: *quæ feruntur à Georgio acta in introitu ejus, ostendunt qualis fuerit ordo in ejus ordinatione: presbyteri.,. indignè habiti...; sacra mysteria direpta, ut vi cogerent nonnullos ad constitutionem Georgii approbandam. Hæc, et istiusmodi ostendunt, quinam sint canonum prævaricatores. Nam... nec cum prævaricatione*

George, écrivoit ce saint pontife, *entra dans l'église, non au milieu des prêtres et des diacres de la ville, mais environné de soldats....... Croyez-moi*, ajoutoit-il, *car je vous parle comme si j'étois devant Dieu, une pareille conduite est contraire à la piété, aux règles, et à l'esprit de l'église.* (*b*).

21. La nullité de l'élection dudit *Maillières* emporte avec elle la nullité de tous les actes de la prétendue jurisdiction qu'il a exercée, dès les premiers moments, contre les supérieurs des séminaires, les curés vertueux, et les prêtres religieux, qu'ils a privés de leurs emplois, uniquement pour avoir refusé le serment anti-catholique, qu'on exigeoit d'eux, relativement à la constitution civile du clergé. C'est donc, encore le cas de lui appliquer ces paroles du même pape St. Jule : *ce qu'on rapporte*, disoit-il, *de la conduite de Géorge, dès son début, apprend ce qu'on doit penser de son ordination.* Les prêtres . . . . ont *été indignement traités. Les Saints Mystères profa-*

(*b*) S. Athanase, tome I, pag. 748, lettre C, et page 749, lettre A et B.

legis coegisset eos sibi obtemperare, qui ei legitimè obaudiebant (a).

22. Quamvis profectò multa et gravia sint crimina per *Malierium* patracta, nihilominns volentes eidem spatium ac facultatem relinquere colligendi se, suasque culpas publica atque oportuna satisfactione purgandi, nosmet ipsos modò cohibemus à gravioribus canonicis pœnis, eique infligentes pœnam omnium mittissimam ipsum declaramus *ab ordine sacerdotali suspensum, et irregularitati* etiam obnoxium, si prædictum ordinem audeat exercere.

23. Præcipimus insuper prædicto *Malierio* sub eadem *suspensionis* pœnâ, ne au-

(a) Cit. pag. 749 lit. B.

nés ; on a employé contre plusieurs la violence, pour les forcer à approuver la constitution que George avoit établie. D'après ces faits, on peut voir quels sont ceux qui enfreignoient l'autorité des canons ; car . . . . *George n'auroit pas violé les lois pour forcer à l'obéissance, s'il avoit eu le droit de la commander* (*a*).

22. Quoique *Maillieres* ait certainement un grand nombre de crimes très grâves à se reprocher, nous voulons cependant lui laisser encore le temps et les moyens de se reconnoître, et de réparer ses fautes par une satisfaction publique et convenable. C'est pourquoi, nous nous abstenons, pour le moment, de prononcer contre lui les peines rigoureuses que les canons nous autoriseroient à lui infliger, et nous contentant de le soumettre à la moins rigoureuse de toutes les peines, nous le déclarons *suspens de toutes fonctions sacerdotales*, et soumis *à l'irrégularité*, s'il ose en exercer aucune.

23. Nous défendons encore audit Maillières, sous la même peine de *suspense* de

---

(*a*) Cit. pag. 749, lett. B.

deat deinceps aut se vicarium capitularem vocare, aut ulla munia obire, quæ quoquo modo ad hanc pertineant dignitatem, ad quam non ritè, et non canonicè accessit. Præcipuè verò interdictum eidem volumus, ne per ipsum dimissoriæ litteræ dentur ad ordines suscipiendos, et ne parochi, vicarii, rectores seminariorum, fonctionarii, aliique ministri ecclesiastici cujusvis generis, licet à populo electi, quovis modo instituantur; declarantes irritas, atque inanes institutiones, ac deputationes omnes, quæ hactenùs factæ fuissent cum omnibus indè secutis, aliosque actus quoslibet, quos facere auderet imposterum.

24. Subjicimus quoque eidem pœnæ *suspensionis* ab exercitio ordinis prædictum *Mouvansium* oratorii presbyterum, qui et missam celebravit, dum pseudo-vicarius Malierius possessionem iniret, et per summam temeritatem vestibus Sacerdotalibus, quibus erat indutus, signum municipalitatis adjunxit.

25. Ad vos autem conversi, dilecti filii, canonici, ecclesiastici, et cives *Avenionenses* universi, vobis in domino præcipimus, ne aut prædictum vicarium capitularem, aut alios ministros quoscumque ullo

prendre par la suite le titre de vicaire-général du chapitre, et de remplir aucune des fonctions attachées à cette dignité, dont il n'a été ni *régulièrement*, *Ni canoniquement* pourvu. Nous lui défendons principalement de donner aucuns dimissoires pour recevoir les ordres, ni aucune institution quelconque aux curés, vicaires, directeurs de séminaire, fonctionaires et autres ministres de l'église, même élus par le peuple. Déclarant nulles et sans effet les institutions et commissions qu'il a pû donner, et tout ce qui en a été la suite, ainsi que tous les autres actes de quelqu'espèce qu'ils soient, qu'il oseroit faire en cette qualité à l'avenir.

24. Nous *suspendons* également de toutes les fonctions de son ordre le susdit *Mouvans*, prêtre de l'Oratoire, pour avoir célébré la messe, lors de la prise de possession du prétendu vicaire-général Maillières, et pour avoir eu l'audace d'ajouter l'écharpe municipale aux habits sacerdotaux dont il étoit revêtu.

25. Pour vous, nos cher-fils, les chanoines, ecclésiastiques, et citoyens de toutes les classes de la ville d'Avignon, nous vous défendons dans le Seigneur de reconnoître

modo suscipiatis, qui per anfractus et cuniculos in paræchias, et in alia ecclesiastica munera subingredi molirentur: è contrà verò vobis præcipimus ut archiepiscopo primùm, deindeque vestris legitimis parochis, ità, ut decet, pareatis; hi enim semper vestri pastores erunt, tametsi inviti secedere cogerentur; et tametsi horribili sacrilegio alius eligeretur, ac consecraretur archiepiscopus, aliique parochi instituerentur. Quod quidem sacrilegii genus satis per nos declaratum, ac vindicatum est nostris litteris *ad episcopos galliarum* datis, et vobiscum cummunicatis. Erit itaque onus *archiepiscopi* suas oves regere, et proborum *parochorum* spiritualia subsidia suo populo suppeditare, quo meliori poterunt modo. Mementote, sine canonico ecclesiæ judicio non posse vos, per speciem violentiæ etiam, et necessitatis, ab eo obedientiæ vincula subduci, aut solvi, quo erga archiepiscopum, vestrosque parochos devincti tenemini, veluti die 25 elapsi mensis februarii per celebrem *Sorbonnæ universitatem* in conventum extraordinarium collectam, agnitum, et declaratum est.

26. Atque hoc loco opportunum ducimus tum archiepiscopum vestrum, tum alios functionarios *ab accusationibus* vindicare, quibus in *edicto concilii municipalis* injustè onerantur, perindè ac si iidem nonnisi con-

le susdit vicaire-général du Chapitre, ainsi que tous autres prêtres, qui tenteroient par toutes sortes de moyens de s'emparer des paroisses et des autres places ecclésiastiques. Nous vous ordonnons, au contraire, de rendre d'abord à votre archevêque, et ensuite à vos curés légitimes, l'obéissance que vous leur devez ; car ils ne cesseront pas d'être vos pasteurs, quand ils seroient obligés par la force de s éloigner, et quand même on auroit élu et consacré, par un horrible sacrilège, un nouvel archevêque et institué de nouveaux curés. Nous avons assez fait connoître toute l'horreur que nous inspire une pareille profanation, dans nos brefs adressés *aux évêques de France*, que nous vous avons fait communiquer. Le devoir de votre archevêque sera donc de gouverner son troupeau, et celui des *curés fidèles* d'administrer aux peuples qui leur sont confiés, tous les secours spirituels, autant qu'il sera en leur pouvoir. Souvenez-vous qn'il ne vous est pas permis, même sous-prétexte de violence ou de nécessité, de briser ou de méconnoître les liens de l'obéissance, qui vous attachent à votre archevêque et à vos curés. La célèbre faculté de théologie de Paris, assemblée extraordinairement *en Sorbonne*, le 23 du mois de février dernier, l'a ainsi expressément reconnu et déclaré.

26. Il nous paroît convenable de venger ici votre archevêque et les autres fonctionnaires ecclésiastiques, *des accusations* dont ils ont été injustement chargés *par l'or-*

tra canonum prescripta Avenione abesse non possent. Tunc enim juxtà canones abesse sine culpâ non potest neque archiepiscopus, neque alii ministri, qui suo officii munere ecclesiæ coguntur adesse, quando *justis, et rationabilibus cessantibus causis* se confert archiepiscopus *extra diœcesim*; ibique ultra tempus permissum commoratur; aliique ecclesiastici ministri ab ecclesiæ, cui addicti sunt, servitio secedunt. At id si accidat, Edicti auctores ignorare minimè debent, per *canones* ipsos permissum haud esse *laicis* sententiam *in ecclesiasticos* dicere, et in illos extremâ privationis pænâ animadvertere: sed liberum tunc jus et arbitrium *ecclesiæ* relinqui eosdem, per quosdam veluti gradus, variis pœnis afficiendi, aut illos privando beneficiorum redditibus, aut eosdem mulctando spiritualibus pœnis, aut eos denique ipsis beneficiis privando: ita ut si de *metropolitano* absente ageretur *episcopus antiquior residens sub pœnâ interdicti ingressus ecclesiæ eo ipso incurrendâ, infra tres menses per litteras, seu nuntium Romano pontifici denunciare teneatur, qui in ipsos absentes, pro ut cujusque major, aut minor contumacia*

donnance du conseil de la manicipalité, qui leur a reproché d'avoir enfreint les lois canoniques, en s'éloignant d'Avignon. D'après l'autorité des canons, un archevêque, ainsi que les bénéficiers obligés par leurs fonctions à la résidence, sont coupables sans doute, lorsque *sans motifs justes et raisonnables*, le premier *s'absente de son diocèse*, et en reste éloigné au-delà du tems fixé par les loix, et que les autres cessent par leur retraite de desservir les églises auxquelles ils sont attachés; mais dans ces circonstances elles-mêmes, les auteurs de l'ordonnance ne peuvent pas ignorer que les *canons* défendent *aux laïques* de rendre aucune sentence contre *les ecclésiastiques*, et sur-tout de prononcer contre eux la dernière de toutes les peines, en les privant de leur bénéfice. C'est à l'église qu'il appartient de rendre un jugement en pareil cas; et les canons lui laissent à elle seule le droit de graduer, pour ainsi dire, les peines qu'elle peut infliger, en privant d'abord les coupables de leurs revenus, en y ajoutant ensuite les peines spirituelles, en les dépouillant enfin de leurs bénéfices eux mêmes, s'ils se montrent incorrigibles. En conséquence, s'il s'agît d'un

exegerit, suæ supremæ sedis auctoritate animadvertere, et ecclesiis ipsis de pastoribus utilioribus providere poterit sicut in domino noverit salubriter expedire; ut totidem verbis *in concilio Tridentino* sancitum est (*a*).

27. Jam verò notæ cuique sunt maximæ illæ turbæ, isthic excitatæ, quæ sicuti nobiles cives, ita et ecclesiasticos viros adegerunt, ut patriam, domiciliumque relinquerent ad pejerandi occasionem evadendam, aut ad se illis periculis liberandos, quæ alii probi viri miserrimè subierunt; quæ sanè pericula ne ab eorum quidem bonis abesse potuerunt; veluti de archiepis-

(*a*) Sess. 6 de reform. cap. 1 et 2, et Sess. 23 cap. 1 de ref.

métropolitain, le plus ancien des évêques résidents, sous peine de se voir, par le seul fait, interdire l'entrée de l'église, est tenu de dénoncer au bout de trois mois les absents au souverain pontife, ou par lettres, ou par un député. Le Pape alors, en vertu de l'autorité suprême attachée à son siége sévit contre les coupables, ou par des peines ordinaires, ou en nommant pour les églises ainsi délaissées des pasteurs qui leur soient plus utiles, selon que la contumace est plus ou moins grande, et que devant Dieu il le juge lui même plus convenable. Telle est, en propres termes, la loi décrétée sur ce point *par le concile de Trente.* (*a*)

27. Or personne n'ignore, que les troubles excités à Avignon ont été portés à un tel point, que les nobles et les ecclésiastiques se sont vus forcés d'abandonner leur maison et leur patrie pour se soustraire au parjure, ou aux dangers certains dont plusieurs citoyens irréprochables ont malheureusement été les victimes; ces dangers ménacoient, non seulement les per-

(*a*) Sess. 6. de la réforme chap. 1 et 2. et Sess. 23. chap. 1er.

copali domo, deque aliis archiepiscopi bonis factum est. Eodem accedit, quod archiepiscopus nunquam extulit pedem è sua diœcesi: *Villanova* enim, ubi ipse commoratus est, et commoratur adhuc, *intra fines* continetur *diœcesis* ejusdem; ita ut hanc ipsam ob caussam dici nequaquam posset, eum à Tridentinâ sanctione discessisse, utpote quæ metropolitanos jubet in ecclesia archiepiscopali, *vel in diœcesi* residere (*a*). Ceterum nobis, ad quos spectat hisce de rebus judicium, certò constat, nihil ardentius optare archiepiscopum, quam isthuc regredi, et ad vos jam reversurum fuisse, posthabito etiam suæ vitæ discrimine, nisi metueret, ne sui sacrificium capitis potius quam utilitati ovibus esset suis, infelicissimis hisce temporibus damno, ac detrimento.

28. Quæ Clero, et Populo Avenionensi diximus de obedientiâ Archiepiscopo, et Pastoribus debitâ, ea Vobis quoque dicimus,

---

(*a*) Cit. Sess. 23 cap. 1 de ref.

sonnes

sonnes, mais encore les biens ; et les ravages commis dans la maison, ainsi que dans les autres possessions de l'archevêque, ne permettent pas d'en douter. Cependant l'archevêque n'est même pas sorti de son diocèse, car *Villeneuve* où il s'est retiré, et où il est encore, est du diocèse d'Avignon. On n'a donc aucun prétexte pour l'accuser d'avoir enfreint la loi du concile de Trente, puisqu'elle porte expressément que les métropolitains demeureront dans leur ville épiscopale *ou dans leur diocèse* (*a*). Au reste, nous à qui seul il appartient de le juger en ce point, nous avons la certitude que son vœu le plus ardent est de revenir à Avignon, et qu'il s'y seroit déja rendu malgré le danger auquel il seroit exposé, s'il n'avoit craint, dans ces déplorables circonstances, que le sacrifice de sa vie au lieu d'être utile à son troupeau, ne devînt pour lui une nouvelle source de malheurs.

28. Ce que nous venons de dire au clergé, et au peuple d'Avignon, rélativement à l'obéissance qu'ils doivent à leur

(*a*) Sess. 23. chap. 1. de la réforme.

Dilecti Filii, Canonici, Ecclesiastici, ac Populi aliarum Ecclesiarum *comitatus*. Arcete vos ab iis, qui in alienas Ecclesias invaserint aut invadere adhuc molirentur, illos devitate, illos cum horrore conspicite: Vestros autem legitimos Episcopos et Parochos diligite, eos colite obsequio, illos audite.

29. Omnes autem Avenionenses, et Comitatenses simul unâ animorum et voluntatum consensione, ubi de rebus *Religiosis* agitur, oculos semper convertite ad Leges Divinas, ad Ecclesiasticas Leges, et ad hujus Apostolicæ Sedis. Ecclesia enim, et apostolica Sedes spiritu Dei agitur. Id si præstabitis, veluti pietati Vestræ confisi equidem speramus futurum, ira Dei in misericordiam convertetur, deque iis triumphum agetis, qui adversus Religionem præliantur, quique ea de Vobis confiteri cogentur, quæ Judæorum inimici de *Machabæis* jam prædicabant, Judæos scilicet *Deum protectorem habere, et ob ipsam invulnerabiles esse*, eo

archevêque et à leurs légitimes pasteurs, ô vous ! nos chers fils, les chanoines, les ecclésiastiques et autres habitans du *Comtat*, nous vous le disons également. Éloignez-vous de ces hommes coupables qui ont déja envahi, ou qui se disposent à envahir par la suite, des églises sur lesquelles ils n'ont aucun droit ; fuyez-les, ne les voyez qu'avec horreur. Cherissez au contraire vos évêques et vos curés légitimes, faites-vous un devoir de leur obéir et de les écouter.

29. Et vous peuples d'Avignon et du Comtat, que *la religion* unisse enfin vos cœurs et vos esprits ! Ne perdez jamais de vue les loix que Dieu, l'église et le Saint siége vous ont données ; car c'est l'esprit de Dieu qui conduit l'église universelle, et cette église de Rome qui a été fondée par les apôtres. Si, comme votre piété nous donne lieu de l'espérer, vous vous montrez dociles à notre voix, Dieu cessera de vous livrer à sa colère, pour ne plus écouter que sa miséricorde. Vous triompherez des ennemis de votre religion, et vous les forcerez à dire de vous-mêmes ce que les ennemis du peuple Juif disoient de lui

quod sequerentur leges ab eo constitutas(*a*).

30. A Regimine Ecclesiastico ad *civile* Regimen nunc transgredientes non possumus equidem eamdem Vobiscum rationem inire, quam cum Gallis inivimus. Ad Gallos edim quâd pertinet, datâ opero sermonem habere noluimus de novà lege circâ res *civiles* à comitiis generalibus profectâ, et à Rege sancitâ, ad quem ista pertinebant; è contrâ autem tacere haud possumus cum Vobis, qui multis jam à Sæculis sub Apostolicæ Sedis, Summorumque Pontificum Ditione degentes, sine Supremâ Auctoritate Nostrâ *temporalis regiminis* formam immutare non potestis omnino; ità enim postulant æque humanæ Leges, atque Divinæ.

(*a*) *Mackab.* cit. Lib. II, Cap. VIII. vers. 36.

au temps des Machabées. *Qu'il avoit le Très-Haut pour protecteur, et que sa fidelité aux loix que Dieu lui avoit données, le rendoit invincible* (*a*).

30. Après nous être occupé du gouvernement ecclésiastique, il nous reste à vous parler maintenant du *gouvernement civil.* Nous ne nous conduirons pas avec vous à cet égard, comme nous l'avons fait avec les François. Quand nous avons écrit à ces derniers, nous avons évité à dessein de leur parler des nouvelles loix civiles, décrétées par l'assemblée nationale, et sanctionnées par le Roi, parce que cet objet ne doit regarder que le Roi de France lui-même. Nous ne pouvons au contraire garder le silence lorsque Vous, qui depuis plusieurs siècles, êtes les sujets du saint-siége et des souverains pontifes, vous osez, sans le concours de notre autorité souveraine, changer la forme de votre *gouvernement temporel.* Il est de notre devoir

(*a*) Machab. liv. 2. ch. 8. v. 36.

31. Hinc Nostrâ utentes Supremâ ac legitimâ Potestate, quâ uti Princeps fungimur, rescindimus omnes et singulos actus tam *Avenione*, quàm *Carpentoracti*, et in aliâ quos libet *Comitatus* parte factâ adversus jura Nostri Principatus, et reprobamus in primis, atque abolemus tanquam irritas, et violentiâ ac seditione plenas Deliberationes isthic captas de Vobis è Nostra Ditione subducendis, ac Gallicæ Ditioni tradendis; Deliberationes, inquimus, quas Carissimus in Christo Filius Noster Rex Christianissimus unâ cum inclytà Natione suâ non modo probare nequit, sed ne in disceptationem quidem vocare, absque eo quod sanctiora Gentium jura lædantur, veluti ipsi Regi iteratis expostulationibus patefecimus.

32. Improbamus item, atque rescindimus deliberationes æque absurdas ac seditiosas vivendi isthîc ad instar *reipublicæ*; reprobamus et rescindimus illas etiam deliberationes, quibus per summam insaniam suscipiuntur exteræ civiles leges tam conditæ,

de nous élever contre une violation aussi manifeste des loix divines et humaines.

31. C'est pourquoi, en vertu de l'autorité suprême et légitime qui nous appartient comme souverain, nous annullons en général et en particulier tout ce qui a été fait, tant à Avignon qu'à Carpentras, et dans toutes les autres parties du Comtat contre les droits de notre souveraineté. Nous réprouvons notamment et nous cassons comme nulles les délibérations violentes et séditieuses qui ont été prises pour se soustraire à notre autorité, et passer sous la domination de la France, délibérations que le Roi très-chrétien, ainsi que la nation généreuse qu'il commande, non-seulement ne peuvent approuver, mais sur lesquelles ils ne peuvent même pas se permettre de délibérer, sans blesser les droits des gens les plus sacrés, ainsi que nous l'avons écrit plusieurs fois au Roi lui-même.

32. Nous improuvons de même, et annullons les délibérations absurdes et séditieuses, dont l'objet étoit d'introduire dans cette partie de nos états une administration *républicaine*. Nous réprouvons également et nous cassons ces délibérations extrava-

quàm *adhuc condendæ*, et quibus novæ, periculosæ, incertæque leges anteferuntur constitutioni antiquæ, domesticæ, et legitimæ, sub qua vos, vestrique majores tot jam sæculis tranquille, pacatèque vixerunt.

33. Et aliis innovationibus omissis, sine nostrâ consentione factis in maximâ rerum et animorum commotione, et in ipso seditionis æstu, quæ *pro irritis* haberi debebunt, perindè ac si hoc loco *singillatim* per nos commemorarentur, abolemus præsertim indignisssimos *violentiæ* actus, per quos nostri pro-legatus, rector, aliique ministri exauctorati primum sunt, et deinde, novis suffectis officialibus, ac tribunalibus, ad discedendum coacti. Utque dubitari nequeat unquam, quin intactam integramque servemus *antiquam nostram possessionem*, et quin nostra omnia vetera ac legitima jura sarta tecta tueamus, hic conceptis verbis et solemniori, quo fieri potest, ritu *con-*

gantes par lesquelles on a prétendu adopter des loix étrangères, tant celles qui sont déja faites que *celles qui restent encore à faire*, et par lesquelles on a eu la démence de préférer une législation nouvelle, dangereuse et incertaine, à une constitution ancienne, légitime et appropriée au pays, et dont vous ainsi que vos ancêtres connoissiez les avantages par la tranquillité et la paix, dont vous jouissiez depuis tant de siècles.

33. Et, sans parler des innovations qui ont été faites, sans notre consentement, au plus fort du trouble et de l'agitation des esprits, et dans la chaleur même de la sédition, innovations que nous voulons être regardées comme nulles, quoique nous ne les rappelions pas ici *en détail*, nous cassons en particulier, les actes coupables de violence, par lesquels notre vice-légat, notre recteur et nos autres officiers, ont été d'abord dépouillés de toute autorité, et ensuite forcés à s'éloigner, lorsque de nouveaux officiers et de nouveanx tribunaux ont été établis. Et pour que personne ne puisse douter de la volonté ferme où nous sommes, de conserver dans leur entier *toutes nos antiques*

firmamus non *protestationes* modo, quarum suprà meminimus, per pro-legatum nostrum sæpius instauratas, quas hic haberi volumus ac si de verbo ad verbum essent exscriptæ, sed *reclamationes* etiam, quas exemplum secuti nostrorum prædecessorum, et morem aliorum Principum imitantes deferendas curavimus ad Regem Galliarum, et ad alias Catholicas Aulas eo consilio ac mente, ut ad diuturniorem pervicaciam superandam eà quoque, si opus fuerit, in usum vocaremus fortiora remedia, quæ in nostra sunt potestate.

34. His præhabitis, vos paterne monemus atque hortamur, ven. fratres, ac dilecti filii, qui fideles perstitistis, ut eos, qui tot tantisque nominibus defecerunt, nedùm opere, sed etiam sermone excitetis ad seditionem, qua miserè implexi sunt, deserendam, et ad redeundum ad Nos, qui ità animo comparati sumus, ut illos iterum

possessions, et de défendre contre toute espèce d'entreprise, tous les autres droits légitimes dont nous jouissons depuis si long-temps, nous confirmons par ces présentes, et même de la manière la plus solemnelle, non-seulement les susdites protestations que notre vice-légat a souvent réitérées, et que nous renouvelons ici, comme si nous les transcrivions de mot-à-mot, mais encore les *réclamations*, qu'à l'exemple de nos prédécesseurs, et pour nous conformer à l'usage reçu parmi les souverains, nous avons fait remettre au roi de France, et à toutes les autres cours catholiques : nous réservant dans les cas où ces moyens de douceur seroient insuffisants, d'employer, s'il est nécessaire, pour triompher de l'injustice et de l'acharnement de nos ennemis, les moyens plus efficaces qui sont en notre pouvoir.

34. Pour vous, nos vénérables frères et nos chers-fils, qui avez eu le bonheur de rester fidèles, nous vous avertissons, nous vous exhortons avec toute la tendresse d'un père, de contribuer, non-seulement par vos exemples, mais encore par vos discours à retirer du parti des séditieux, ceux qui ayant eu le malheur de s'y laisser engager,

amplecti, ac sinu excipere non recusemus. Meminerint, esse Dei præcepto constitutum, quod *Sacræ Paginæ* tam sæpe inculcant, ut subditi pareant principi suo, utque patrias leges exequantur, quæ ab illo prodierunt. Caveant diligenter à studio rerum novarum; quæ quamvis specie suâ utiles videantur, sunt semper cum periculo sommo conjunctæ. Si quid in patrias leges irrepsit abusuum, jam declaravimus aliàs, modoque iterum declaramus, promptos nos esse iis eradicandis, et è medio tollendis, vestrisque votis, quantum in nobis erit auscultandis. Desinant factiones, et simultates inter cives, res ad suum ordinem revertantur, restituatur animis charitas, justitia, pax: felices enim undique eritis, si servatis Dei, ecclesiæ, ac principis vestri legibus, pace perfruemini; quandoquidem *Deus pacis, ac dilectionis erit vobiscum*, veluti fidelibus promisit Apostolus *Paulus* (*a*). Nos interim in illius pacis pignus, quam omnibus à domino exoptamus, vobis, ven. fratres, vobisque, dilecti filii, nostram apostolicam benedictionem peramènter impertimur. Datum

(*a*) Epist. II *ad Corinth.* Cap. 13. vers. 11.

se sont par-là rendus si coupables. Engagez-les à revenir à nous. Notre cœur leur est toujours ouvert ; nous tendons les bras pour les recevoir, les et presser contre notre sein. Qu'ils se rappelent, que presqu'à chaque page, Dieu ordonne aux peuples, dans les Saintes-Ecritures, d'être soumis à leur souverain, et d'obéir aux loix qu'il a faites pour leur pays ! Qu'ils se gardent avec soin de cet amour des nouveautés, qui, quelquefois utiles en apparence, sont toujours si dangereuses ! Si dans vos loix, il s'est introduit quelques abus, nous avons déja déclaré et nous déclarons encore, que nous sommes prêt à les déraciner et à les détruire. Nous ne négligerons rien pour répondre à vos vœux. Que les factions, que les haines et les inimitiés ne divisent donc plus les citoyens ! Que l'ordre se rétablisse, que les cœurs jouissent encore des douceurs de la charité, de la justice et de la paix ! Il ne vous restera rien à desirer pour votre bonheur, si cette paix précieuse est le fruit de votre fidélité aux loix de Dieu, de l'église et de votre souverain ; car, selon la promesse de l'apôtre S. Paul (*a*), *le Dieu de*

(*a*) Epit. II *aux Corinth.* Chap. 13. vers. 11.

Romæ apud S. Petrum die vicesima tertia aprilis M. DCC. XCI. Pontificatus nostri anno decimo septimo.

PIUS QUI SUPRA.

paix et d'amour sera avec vous. Pour vous offrir un gage de cette paix, que nous prions le Seigneur de vous accorder à tous, Nous vous donnons, nos vénérables frères et nos très-chers-fils, avec la plus tendre affection, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à St. Pierre, le 23 avril de l'année 1791, la dix-septième de notre pontificat.

Signé, PIE.